

# Intervention introductive

par *Rachel Saada*, Avocat au Barreau de Paris

Notre matinée se veut pédagogique avec l'idée qu'un retour à la loi nous paraît tout à la fois impérieux et nécessaire. L'hypothèse de travail que nous avons choisie de privilégier est celle de changer l'audience de conciliation pour lui redonner du sens, casser le silence qui s'est installé là où la parole doit avoir sa place, casser les habitudes qui ont été prises et qui ne sont que mauvaises.

Cette posture engendre un certain nombre de questions.

- le combat que nous entendons mener autour de la revitalisation de l'audience de conciliation est-il un combat à contre courant ?
- la sévérité de nos constats (trop d'affaires, pas d'écoute, pas de volonté de mener une vraie audience, des échecs cuisants lors des demandes d'ordonnance que l'on s'obstine à présenter...), va-t-elle devenir notre pensée unique ?

Certains et même la majorité des « professionnels de la profession » souhaitent rester dans le sens du courant, ne pas faire de vagues et se résigner au dur constat que nous impose la réalité et finissent par tuer toute réflexion sur nos pratiques.

D'autres, comme nous les avocats du SAF, disent qu'ils sont des « avocats engagés » comme on disait autrefois des « chanteurs engagés » qu'on appelait aussi, les chanteurs à textes. Eh bien nous sommes, nous autres les avocats engagés, des avocats à textes ! Nous allons donc en demander l'application !

Plusieurs méthodes sont possibles et nous ne sommes pas au SAF forcément d'accord sur l'art et la manière d'y arriver... Mais comme nous vous l'avons indiqué, nous souhaitons ouvrir le débat comme nous le faisons toujours dans nos colloques à partir de nos idées, de nos convictions mais aussi à partir de nos expériences.

Nous nous sommes dit à l'instar des Black Panthers, « si nous ne faisons pas partie de la solution du problème, alors nous faisons partie du problème ».

Nous allons donc confronter nos points de vue... :

- vaut-il mieux ne pas fournir avant l'audience initiale ses pièces et écritures avant que l'employeur n'ait lui-même révélé sa production de pièces car il peut alors construire son argumentation à partir de celle du salarié ?
- ou au contraire vaut-il mieux placer l'employeur dans l'insécurité juridique en lui adressant à l'avance et donc en dévoilant ses batteries, nos pièces et conclusions ?

Les conseillers prud'hommes du collège salariés ne doivent-ils pas également s'emparer de ce combat ?

C'est notre ami Tiennot Grumbach qui va dans un premier temps nous faire part de sa réflexion, enrichie de la réflexion collective de la commission, pour transformer le Bureau de conciliation en audience initiale, lieu de débat judiciaire. Il va tout à la fois nous entraîner dans des subtilités sémantiques pour distinguer l'acte de la décision judiciaire et nous faire part de la méthode dite – si je reprends une expression de Paul Bouaziz – de la tâche d'huile ou – si je reprends la formule de Tiennot Grumbach lui-même – la méthode du « bordel minimum ». Qu'il s'agisse de tâche d'huile ou d'autre chose, il faut seulement viser à 1 % de changement par an !

Pour assurer sa démonstration, Tiennot Grumbach nous fera part des enjeux politiques de l'audience initiale en abordant tour à tour les quatre phases qui la compose.

Entendre, débattre, acter, vérifier, préparer, ordonner, concilier... autant de verbes que nous avons renoncé à conjuguer ou à faire conjuguer au présent à nos juges prud'hommes.

Ces verbes là nous parlent de l'office du juge. L'office du juge, d'après Philippe Waquet a diablement changé (1). C'était auparavant un être neutre, c'est-à-dire presque inerte qui ne devait répondre qu'aux questions qu'on lui posait avec les réponses qu'on lui fournissait sans prendre aucune initiative.

Désormais, le juge doit s'emparer des principes directeurs du procès :

- il doit veiller au bon déroulement de l'instance (art. 3 du NCPC),
- il peut prendre en considération des faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention (art. 17 du NCPC),
- il doit inviter les parties à fournir des explications de fait qu'il estime nécessaire à la solution du litige (art. 8 du NCPC),
- il a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissible (art. 10 du NCPC),
- il doit qualifier ou requalifier les faits et les actes litigieux (art. 12 du NCPC),
- il doit observer et faire observer le principe du contradictoire (art. 16 du NCPC).

Avez-vous remarqué à quel point seul l'article 16 du NCPC occupe le terrain devant le Conseil de prud'hommes comme si c'était là le haut lieu de la violation de ce principe ? Avez-vous remarqué que l'on se sert de ce principe pour écarter tous les autres ?

C'est notre ami Jean-Pierre Poli, conseiller prud'homme FO à Paris, qui nous parlera de l'office du juge et qui nous invitera à faire le ménage devant notre porte. Il nous dira à sa façon que si nous ne faisons pas partie de la solution d'un problème nous faisons partie du problème.

Et le droit européen dans tout ça ? En 1997 lors du quarantième anniversaire du Conseil de prud'hommes d'Arles sur le thème « Les prud'hommes après 2001 » Tiennot Grumbach disait : « *j'aspire à ce que les prud'hommes de l'an 2000 soient aussi européens que possible* » (2). Et là encore il faut retourner aux fondamentaux c'est-à-dire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au droit à un procès équitable. Le droit à un procès équitable implique l'action du juge pour y parvenir.

C'est de cela dont nous parlera Catherine Vinet-Larie conseillère prud'homme CGT à Paris. Elle nous dira la nécessité de prendre en compte l'inégalité des parties et l'inégalité des armes et donnera les outils dont dispose le juge impartial et militant qu'est le juge prud'homme. C'est au bout du compte l'utilisation des textes qui permettra de respecter l'article 6 de la Convention européenne.

Et notre ami Raymond Blet, avocat à Bordeaux, nous fera à son tour la démonstration que le juge, loin d'être neutre, a l'obligation de ne pas l'être.

Il nous dira que la neutralité n'est pas l'impartialité. J'ajouterai que ceux qui brandissent l'étendard de la neutralité, commettent en réalité une faute par omission qui s'appelle la passivité.

Je terminerai ce propos en disant que l'heure est à la mobilisation tous azimuts pour la défense de la juridiction prud'homale. Le thème de notre colloque doit résonner d'autant plus que les délais s'allongent. On le sait, le temps est l'ennemi du demandeur salarié. Le temps associé à l'inertie des juges et à la relative passivité des défenseurs devient le fossoyeur des droits du justiciable. Plus les délais de jugement sont longs, plus active et inquisitoriale doit être la procédure prud'homale dès la conciliation. Après deux ans, comme c'est le cas à Nanterre ou ailleurs que reste-t-il de bien des preuves si l'on n'a pas cherché à les conserver, si l'on n'a pas aidé le plus faible à les obtenir... ?

Le SAF a à Nanterre, avec d'ailleurs le soutien du Conseil de prud'hommes, engagé la responsabilité de l'Etat notamment sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette action est légitime parce qu'il nous faut agir sans relâche pour obtenir plus de moyens, plus de postes, plus d'argent pour la justice.

Mais il nous faut agir également avec les moyens que nous avons déjà et depuis longtemps : les textes et notre volonté, notre exigence de les voir appliqués.

Je, nous, vous souhaite un très bon colloque !

**Rachel Saada**

(1) L'office du juge en matière d'aide juridictionnelle par Philippe Waquet, recueil Dalloz 2005 n° 41 p. 2827.

(2) "100 ans après, il est revenu le temps 1898, le temps du muguet" Dr. Ouv. novembre 1997 p. 439.